

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 408 autorisant le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Loiseau, président directeur général de la Compagnie générale de l'Est africain (G. S. E. A.) pour les travaux de construction du dispensaire maternité.

n° 408

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 avril 1950

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1950

Date du numéro
30 avril 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande en date du 11 mars 1950 de M. Loiseau, président directeur général de la C. G. E. A., qui sollicite le remboursement du cautionnement définitif pour les travaux de construction d'un dispensaire maternité pour autochtones à Boulaos)

Vu l'article 6 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics par arrêté du 16 octobre 1946

Considérant que le montant des retenues de garantie effectuées lors des paiements des acomptes est égal à 300.000 francs

Sur la proposition du directeur du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé jusqu'à concurrence de 500.000 francs le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Loiseau, président-directeur général de la Compagnie générale de l'Est Africain pour la construction d'un dispensaire maternité pour autochtones, à Boulaos. Art. 2. — Le directeur du service des travaux publics, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, SADOUL.